

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 168.816 du 13 mars 2007

A. 84.580/VIII-5643

En cause : **CAUMIANT** Roland,
ayant élu domicile chez
Me Cléo LECLERCQ, Daniel LECLERCQ
et Françoise THONET, avocats,
rue de l'Eglise 7
7080 Frameries,

contre :

**le Bourgmestre de la commune
de Quaregnon,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre TACHENION, avocat,
place du Parc 7
7000 Mons.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 1999 par Roland CAUMIANT qui demande l'annulation de la décision du Bourgmestre de la commune de Quaregnon du 13 novembre 1998 lui infligeant la sanction de la réprimande pour manquement aux devoirs professionnels;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 février 2007 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 8 septembre 2006, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.